



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 15 juillet 2021

Division « action de l'État en mer »

N° 82/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau
mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe.

P. JOINTE : annexe I – plan de balisage de la commune de Dieppe.

T. ABROGÉ : arrêté n° 63/2019 du 08 juillet 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/2019/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté municipal permanent du 25 juin 2021 du maire de la commune de Dieppe réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Dieppe (76).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe.

Arrête :

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Dieppe, il est créé une zone réglementée comprenant trois zones de baignade surveillées.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée.

Trois zones de baignade surveillées établies par le maire de Dieppe :

- La première zone de baignade est située à l'ouest de la plage, sur une longueur de 200 m, elle s'étend depuis les cabines de la plage jusqu'au milieu de la dalle béton faisant face à la piscine du front de mer ;
- La deuxième zone de baignade s'étend sur une longueur de 220 m, depuis l'extrémité Est de la dalle en béton jusqu'au niveau du jardin d'enfants Pinsdez ;
- La troisième zone de baignade est située à l'Est de la plage, sur une longueur de 200 m, elle s'étend du premier décrochement à 50 m à gauche du monument des Canadiens, qui se situe dans le prolongement de la traverse Dollard-Ménard jusqu'au niveau de la rue de la brasserie.

Les trois zones de baignade sont matérialisées sur une largeur de 60 m par des bouées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée.

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par la commune de Dieppe. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répressions des infractions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 63/2019 du 08 juillet 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe.

Article 8 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Dispositions diverses.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, le maire de Dieppe, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Xavier Jamot
chef de la division « action de l'État en mer »,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JURIDIQUE DE DIEPPE

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMNORD/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono)